

FR

P-002264/2023

Réponse donnée par Mme Simson  
au nom de la Commission européenne  
(13.9.2023)

Comme indiqué par l'honorable parlementaire, les valeurs NUTS<sup>1</sup> 2 utilisées pour mesurer les valeurs d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants issus de cultures, qui étaient auparavant disponibles sur le site web de la Commission, ont été supprimées. En effet, ces valeurs ne sont plus valides, étant donné que la méthodologie permettant leur calcul a été modifiée par la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (SER II)<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 31, paragraphe 4 de la SER II, la Commission peut décider, au moyen d'actes d'exécution, que les rapports soumis par des États membres ou des pays tiers conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 3, contiennent des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture de matières premières destinées à la fabrication de biomasse agricole produites dans les zones incluses dans ces rapports aux fins de l'article 29, paragraphe 10. Seules les valeurs ayant fait l'objet de ces actes d'exécution peuvent être utilisées par les opérateurs économiques et par les systèmes de certification.

Certains États membres et pays tiers ont présenté des rapports qui sont en cours d'évaluation par la Commission. Dans le cas où aucun rapport n'aurait été présenté et où aucune valeur n'aurait fait l'objet d'un acte d'exécution, les opérateurs économiques dans les domaines concernés peuvent utiliser, en lieu et place des valeurs NUTS 2, les valeurs par défaut détaillées présentes à l'annexe V de la SER II ou les valeurs réelles calculées conformément à la méthodologie établie dans la partie C de cette même annexe.

---

<sup>1</sup>*Nomenclature statistique commune des unités territoriales.*

<sup>2</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.